



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 NOVEMBRE 2021

Le 10 novembre 2021 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03 novembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

### **Etaient présents :**

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Juan Carlos VEGAS, Jonathan NOEL

### **Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :**

Cécile GALHAUT à Patrick CALLAIS, Marie-Claude BEAUFILS à François LANGLOIS, Charles LENOIR à François CRAMILLY,

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Paul BONMARTEL est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	24
Qui ont pris part à la délibération	27
Pour	27
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.*

*Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

## **CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE COLLECTIVE – MANDAT DE LA VILLE DU TRAIT AU CENTRE DE GESTION POUR MISE EN CONCURRENCE - CM/21/141**

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Ville du Trait a l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale. Le Centre de Gestion de fonction publique territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Actuellement la Ville fait partie du groupement ayant mandaté le CDG 76 sur les contrats d'assurances statutaires depuis le 01<sup>er</sup> janvier 2019. Celui-ci arrivant à son terme au 31 décembre 2022, la Ville doit réaffirmer sa volonté de mandater à nouveau le CDG 76 pour cette mission.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DECIDE** d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le CDG 76 de souscrire pour le compte de la Ville du trait des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Agents non affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023.

- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le CDG et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du CDG assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au CDG par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élève à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire  
le 12 novembre 2021

**Patrick CALLAIS,  
MAIRE**

